

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

## ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

## DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

## ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

## INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

## SOMMAIRE.

## MAISON SOUVERAINE :

Echange de télégrammes à l'occasion du 14 Juillet.

## PARTIE OFFICIELLE :

Arrêté municipal concernant la circulation.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Enquête de commodo et incommodo.

Enquête de commodo et incommodo.

## ÉCHOS ET NOUVELLES :

Fête du 14 Juillet.

Visite de l'Association des Anciens Elèves du Lycée de Tunis.

Fête de l'Indépendance belge.

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

## MAISON SOUVERAINE

A l'occasion du 14 Juillet, M. le Consul Général de France a fait parvenir le télégramme suivant :

Consul Général de France à Monaco,  
à Directeur Cabinet Civil, Prince de Monaco,  
Paris.

« Chargé par les Français de Monaco, à l'occasion de leur Fête Nationale, d'exprimer à S. A. S. le Prince de Monaco leurs sentiments de respectueux attachement à Sa Personne et à Celle de Sa Famille, je suis heureux de pouvoir m'associer à cette manifestation de mes compatriotes. »

S. A. S. le Prince Souverain a fait répondre :

« Son Altesse Sérénissime reçoit avec le plus vif plaisir le télégramme que vous lui adressez à l'occasion de la Fête du 14 Juillet au nom des Français qui résident dans la Principauté. En vous exprimant Sa reconnaissance pour les sentiments manifestés par vos nationaux à Son égard et à l'égard de Sa Famille, le Prince me charge de transmettre à vos compatriotes et à vous-même la nouvelle assurance de Sa cordiale sympathie. »

« Fuhrmeister. »

## PARTIE OFFICIELLE

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

A partir du lundi, 18 juillet 1927, et pendant la durée des travaux effectués sur la chaussée du boulevard Albert I<sup>er</sup> pour la canalisation du gaz, la circulation des véhicules de toute sorte, — à l'exception des tramways électriques, — est interdite sur la partie de ce boulevard, comprise entre la rue du Port et la rue Caroline.

## ART. 2.

Les véhicules allant dans la direction de Monte-Carlo devront emprunter la rue Grimaldi et la rue Caroline.

## ART. 3.

Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Monaco, le 17 juillet 1927.

Le Maire,

ALEX. MÉDECIN.

## AVIS &amp; COMMUNIQUÉS

## Enquêtes de Commodo et Incommodo

Le Maire de la Ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Chevalier de la Légion d'honneur, a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par M. Noghès Antony, à l'effet d'être autorisé à exploiter un commerce de garage, vente, achat et réparation d'automobiles, à la Condamine, immeuble Fontana, angle des rues Augustin-Vento et des Agaves.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours, à compter du 16 juillet 1927.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de l'installation de ce garage et réparation d'automobiles, sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 16 juillet 1927.

P. Le Maire,

Un Adjoint, J. REYMOND.

Le Maire de la Ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Chevalier de la Légion d'honneur, a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par M. Gallo Joseph, à l'effet d'être autorisé à exploiter un commerce d'imprimerie, typographie, lithographie, à la Condamine, Villa Andrée, rue des Agaves.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours, à compter d'aujourd'hui 20 juillet 1927.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de l'installation de cette imprimerie, sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 20 juillet 1927.

P. Le Maire,

Un Adjoint, J. REYMOND.

## ÉCHOS &amp; NOUVELLES

La fête du 14 Juillet a été célébrée par la Colonie française dans un sentiment d'allégresse et de confiant enthousiasme dans les destinées de la Patrie. La population monégasque s'est associée, suivant la tradition, aux manifestations auxquelles a donné

lieu cette solennité, et les Colonies étrangères y ont apporté le concours de leurs sympathies.

Le mercredi matin, une distribution de secours a été faite aux indigents par les soins du Comité de bienfaisance, à son Siège social, rue de Millo.

En même temps, M. le Consul Général de France, accompagné par M. Taffe, Président, M. Lambert, Vice-Président, et les membres du Comité, s'est rendu à l'Hôpital où il a été reçu par M. Médecin, Maire de Monaco, les membres de la Commission administrative, les Médecins et Chirurgiens, M<sup>me</sup> la Supérieure et le personnel de l'Hôpital. Des secours en espèces ont été distribués aux malades indigents et une somme de 300 francs a été remise par M. le Baron Pieyre à M. le Maire de Monaco pour améliorer l'ordinaire.

A cette occasion, M. Médecin a fait parvenir à M. le Baron Pieyre la lettre suivante :

Monaco, le 13 juillet 1927.

A Monsieur le Consul Général de France  
Monaco.

Monsieur le Consul Général,

A la veille du 14 Juillet, vous avez bien voulu associer aux cérémonies si vivantes de votre fête nationale, les déshérités qui souffrent et qui attendent, quelques-uns, avec l'angoisse de la désespérance, une guérison que s'efforcent de leur apporter le dévouement inlassable de notre personnel hospitalier.

Au nom des malades, au nom de la Commission Administrative, merci pour ce geste de solidarité, qui témoigne que les Représentants de la France n'oublient pas que la fraternité a été et sera toujours une vertu française.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Consul Général, de vouloir bien agréer l'assurance de ma plus haute considération.

Le Maire,

Président de la Commission Administrative :  
(Signé) ALEX. MÉDECIN.

Le soir vers huit heures est arrivée en gare de Monte-Carlo la fanfare du 25<sup>e</sup> bataillon de chasseurs alpins. Elle a été reçue par les dirigeants du Comité et, après une halte devant le Consulat Général de France où elle a joué *la Marseillaise*, s'est rendue à la Société des Régates où des rafraîchissements lui ont été servis. Elle a donné dans la soirée un beau concert sur le quai Albert I<sup>er</sup>. *L'Hymne Monégasque* et *la Marseillaise* ont été chaleureusement applaudis.

A la même heure une représentation gratuite était donnée au Cinéma d'été.

Un bal populaire sur le terre-plein du quai, termina la soirée.

Le jeudi à 8 heures du matin, des salves d'artillerie ont été tirées du quai Albert I<sup>er</sup>.

Un peu avant 10 heures, M. le Conseiller de Gouvernement Bellando de Castro, représentant S. Exc. le Ministre d'Etat, absent, accompagné de M. Hanne, Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat ; M. Fontana, Vice-Président du Conseil National, représentant M. Eugène Marquet ; M. le Secrétaire d'Etat Roussel, accompagné de M. le Premier Président Audibert et de M. le Consul Général Canu ; M. Mauran, Chef du Cabinet civil de S. A. S. le Prince ; M. Alexandre Médecin Maire de Monaco, et la plupart des membres des Assemblées élues et des Chefs de service sont venus exprimer au Consul

général de France les vœux du Gouvernement Princier et des principaux Départements.

De leur côté, les notabilités de la Colonie italienne ayant à leur tête M. Perotti, qui représentait M. le Consul Biondelli, souffrant; M. Bouvier, Consul de Belgique; M. Izard, Consul Général de Portugal; M. Ainslie, Vice-Consul d'Angleterre, ont apporté l'expression des sympathies de leurs Gouvernements respectifs.

M. le Baron Pieyre, secondé par M. le Comte d'Aurelles de Paladine, Attaché au Consulat Général, a ensuite reçu les membres de la Colonie française.

Les hymnes nationaux ont été joués devant le Consulat tandis que le Consul Général de France et les représentants des différents gouvernements se présentaient au balcon.

M. le Consul Général de France invita ensuite ses hôtes à se rendre dans la cour de l'immeuble transformée en hall couvert, où tous les assistants furent introduits. M. Taffe, Président du Comité de bienfaisance, prononça un éloquent et patriotique discours auquel M. le Baron Pieyre répondit dans un langage de forme choisie et de haute inspiration.

Des rafraîchissements furent ensuite offerts à toute l'assistance.

Le cortège, en tête duquel M. le Consul Général de France avait pris place, se rendit au Consulat d'Italie où les hymnes nationaux furent joués et où furent échangées des paroles de sympathie.

Puis le Baron Pieyre, accompagné des dirigeants de la Colonie, fit une visite de courtoisie à M. Bouvier, Consul de Belgique.

Dans l'après-midi, un beau concert, honoré de la présence de M. le Consul Général de France et des notabilités, a été donné sur les terrasses. Les hymnes nationaux ont été acclamés et *la Marseillaise*, chantée par M<sup>lle</sup> Orsoni, a été saluée de bravos enthousiastes.

Le soir, un banquet, sous la présidence de M. le Consul Général de France a eu lieu dans le hall de l'Hôtel de Paris.

M. le Baron Pieyre avait à sa droite: MM. de Castro, Conseiller de Gouvernement, représentant S. Exc. le Ministre d'Etat; le Consul Général Canu, représentant M. le Secrétaire d'Etat; le Commandant d'Etat-major Tremsal, représentant le Général Saramito; le Conseiller d'Etat Mauran, Chef du Cabinet civil du Prince; Izard, Consul Général de Portugal; Ainslie, Vice-Consul d'Angleterre; Mallet, Directeur de la Sûreté Publique; Peytral, Directeur de la S. B. M.; G. Rolfo, Président de la Section de Bienfaisance de la Colonie italienne; J. Lambert, Vice-Président de la Colonie française; Brisset, Vice-Président de l'Union des Intérêts français; Moutier, Président des Blessés et Mutilés français.

A la gauche de M. le Consul Général de France, on remarquait: MM. Fontana, Vice-Président du Conseil National, représentant M. Eugène Marquet, Président; Perotti, représentant le Consul d'Italie; Alex. Taffe, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie française; Alex. Médecin, Maire de Monaco; Bouvier, Consul de Belgique; Doda, Vice-Président de la Chambre Consultative; Sublet, Maire de Beausoleil; Toletti, Président intérimaire de l'Union italienne; Hanne, Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat; Estellon, Vice-Président de la Colonie française; H. Gastaud, représentant l'Association des Poilus; le Vice-Consul de Belgique et le Comte d'Aurelles de Paladine.

Cent dix convives étaient réunis autour de tables magnifiquement fleuries et enguirlandées aux couleurs françaises.

Plusieurs dames assistaient également à ce dîner, ainsi que des membres de la Colonie étrangère.

Au champagne, M. le Consul Général de France a prononcé le discours suivant:

Comme chaque année, les Français de Monaco sont heureux j'en suis certain, de se réunir autour de cette table et de concourir à la célébration de leur Fête Nationale par leur présence au banquet qui en marque la fin.

Avant de remercier les personnalités qui ont bien voulu assister à cette manifestation et en rehausser l'éclat, je voudrais, mes chers compatriotes, vous exposer brièvement les traits essentiels qui caractérisent cette cérémonie annuelle et vous demander d'en tirer avec moi les leçons qu'elle comporte.

A l'heure où nous nous réunissons ici, dites-vous bien que la Fête de la France est universellement célébrée. En France, depuis la capitale jusqu'au plus humble village, des réjouissances, modestes ou magnifiques, sont organisées; à l'étranger, les Colonies françaises, nombreuses ou infinies, se réunissent autour de leur chef pour exalter en commun le culte de la patrie; ici, à Monaco, sur cette terre hospitalière qui ne nous apparaît certes pas à vous Français, comme un exil bien pénible mais plutôt comme un jardin privilégié aux portes de votre pays, vous tenez à manifester aussi à cette occasion vos sentiments patriotiques.

Mais il y a plus: partout de nombreux étrangers se joignent à nous pour célébrer le 14 Juillet.

Si cet anniversaire glorieux est ainsi universellement fêté, c'est — je puis bien le dire ici, — qu'il a un caractère international. Il marque, en effet, une date non pas seulement de l'Histoire de France, mais de l'Histoire du Monde. La Révolution a donné, non pas aux seuls Français, mais à tous les autres peuples cette chartre de leurs revendications les plus justes qui est inscrite dans cette formule impérissable: « Liberté, Egalité, Fraternité ».

Un tel honneur, mes chers compatriotes, appelle, vous le devinez, des devoirs certains. Le peuple qui s'en est montré digne se doit de donner aux autres nations un perpétuel exemple des plus belles qualités.

Je crois pouvoir vous dire que, cette année encore, la France n'a pas failli à cette tâche. Après s'être illustrée pendant la guerre par ses vertus militaires et depuis la paix, par ses qualités traditionnelles de travail, la France s'impose en ce moment à l'admiration du monde entier par une œuvre admirable: celle de son redressement financier qu'elle a entreprise seule, sans secours étranger, avec les seules forces de son patriotisme groupées en faisceau autour du grand français qu'elle a pour chef.

Messieurs, la présence ici ce soir des personnalités étrangères qui m'entourent est une démonstration éclatante de ce que j'avance.

Et si je regrette l'absence du premier magistrat de la Principauté, j'ai trouvé dans les termes de la lettre qu'il m'a adressée, pour s'en excuser, une agréable compensation. Je me permets de vous en donner lecture:

« Mon Cher Consul Général,

« Je ne pourrai me trouver à vos côtés jeudi prochain pour la célébration de la Fête Nationale. Je vous prie d'en agréer et d'en exprimer au banquet, mes regrets et mes excuses bien sincères. Je serais auprès de vous de cœur et de pensée, et aux fenêtres de mon appartement flottera le drapeau tricolore en l'honneur duquel je me suis battu en votre compagnie et en celle de nombre de nos compatriotes de la Principauté. »

Vous serez d'accord avec moi, je n'en doute pas, pour applaudir de tout votre cœur, le si noble langage de notre compatriote.

Je suis sûr d'autre part d'être votre interprète en priant M. de Castro de transmettre au Gouvernement Princier, qu'il représente si dignement, nos sentiments de vive reconnaissance pour avoir bien voulu s'associer à notre manifestation.

Je remercie aussi toutes les personnalités qui ont accepté notre invitation et en particulier, les représentants des Corps élus monégasques, mes collègues étrangers, empressés, comme chaque année, à venir m'exprimer les vœux de leurs pays respectifs; enfin le représentant de la Société des Bains de Mer, toujours si accueillante à nos demandes.

Nous avons le regret de ne pas avoir auprès de nous M. Biondelli, Consul d'Italie, malheureusement retenu chez lui par une indisposition.

Je vous invite en terminant à lever avec moi votre verre en l'honneur de Monsieur le Président de la République, en l'honneur de S.A.S. le Prince de Monaco et de la Famille Souveraine, en l'honneur, enfin, des Chefs d'Etats, représentés ici ce soir.

Je bois à la France immortelle!

M. le Conseiller de Gouvernement Louis Bellando de Castro a pris ensuite la parole en ces termes:

Pour la seconde fois depuis que j'ai l'honneur de faire partie du Gouvernement Princier, j'ai le très grand plaisir d'assister au banquet qui clôture si agréablement les différentes manifestations par lesquelles vous affirmez, chaque année, à l'occasion de votre fête nationale, vos sentiments de fidèle attachement à la France.

Pour la seconde fois aussi, je suis heureux de constater la parfaite harmonie qui ne cesse de régner parmi les différents éléments d'une population dont vous constituez l'une des parties les plus importantes, aussi bien par le nombre, que par la qualité.

Cet accord trouve sa principale raison d'être, dans la sympathie qui s'établit forcément au sein de toute association où l'activité de chacun poursuit d'un même effort, des réalisations concourant à la prospérité de la collectivité toute entière.

Cette bonne harmonie pourrait-elle, d'ailleurs, ne point exister sous l'égide d'un Prince dont l'Autorité Souveraine, chaque fois que les circonstances le permettent, ne se manifeste jamais qu'avec tous les adoucissements que peut apporter dans ses actes, un excellent chef de famille.

Un tel régime que nous envie l'étranger attiré chez nous autant par la clémence de notre ciel que par la douceur de nos institutions, ne laisse aucune place à cette néfaste politique de partis qui sème la discorde et récolte la haine.

Néfaste politique dont il a suffi que la France s'affranchisse un instant pour que s'évanouisse aussitôt, le spectre hideux de la faillite.

Monsieur le Consul Général,

L'année dernière, ici même et en pareille circonstance, je formulais des vœux sincères pour la réussite de l'effort civique qui était demandé au peuple français, dans le but de compléter la victoire des armes par celle du franc.

Aujourd'hui, je suis certain de traduire les sentiments

unanimes de la population Monégasque en adressant l'humble hommage de notre profonde gratitude au grand Ministère d'Union nationale qui, sans heurt et sans recours à aucune loi coercitive, par une saine et loyale politique financière, a su rétablir une entière confiance et obtenir une stabilisation de fait à un niveau des plus honorables.

De tels résultats, acquis, en un laps de temps aussi court, nous permettent d'augurer, sans crainte d'être taxés d'optimisme exagéré, de nouveaux succès dans la marche ascendante du franc; pour peu que la trêve des partis continue à seconder l'effort méritoire du Gouvernement.

C'est dans cet esprit de pleine confiance dans l'avenir des finances françaises, dont les nôtres sont forcément tributaires, que je lève mon verre à la santé de Son Excellence le Président de la République, à celle de votre très distingué Consul, le Baron Pieyre, et à la prospérité de la Colonie française de Monaco.

M. Perotti, au nom de M. le Consul Biondelli, empêché, a traduit les sentiments de sympathie de la Colonie italienne.

Puis, M. Taffe, Président du Comité de bienfaisance, a prononcé une allocution applaudie, dans laquelle il a fait connaître que le Comité se préoccupait de la fondation d'une Maison de France à Monaco. Reprenant aussitôt la parole, il a annoncé que son discours venait de provoquer un geste de haute générosité de la part de M. Bouvier qui s'était immédiatement inscrit pour une somme de 10.000 francs. Une longue et enthousiaste ovation a été faite par toute l'assemblée à M. le Consul de Belgique.

La soirée, égayée par le concours improvisé de M<sup>me</sup> Eugénie Buffet qui assistait au banquet, et a bien voulu se faire entendre dans plusieurs des chansons les plus célèbres de son répertoire, s'est ensuite prolongée au milieu de la plus aimable cordialité.

A l'issue du banquet, M. le Baron Pieyre, accompagné des membres du Comité d'organisation de la fête, a tenu à se rendre au bal qui, comme la veille, avait lieu sur l'esplanade du quai Albert I<sup>er</sup>.

Les Membres de l'Association des Anciens Elèves du Lycée de Tunis qui font un voyage d'excursion sur la Côte d'Azur sont arrivés hier mercredi à Monaco, venant de Nice.

Ils ont été reçus à la gare par M. Hanne, Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat, et M. Notari, Ingénieur.

Ils se sont rendus au Palais, où les attendaient M. Mauran, Chef du Cabinet civil du Prince, et M. le Capitaine Bernard, Commandant du Palais. Ils ont visité, ensuite le Musée Océanographique, accompagnés par M. Sirvent, Assistant au Musée. De là, ils se sont rendus aux Jardins Exotiques, où M. Notari, Ingénieur, leur a fait visiter en détail les jardins.

A 5 h. 30 tous les convives étaient rassemblés à l'Hôtel de Paris, où S. Exc. le Ministre d'Etat leur avait offert un lunch. M. de Castro remplaçant M. le Ministre, présidait.

M. de Castro, souhaita la bienvenue aux excursionnistes.

M. A. Nicolas, Président de l'Association des Anciens Elèves du Lycée de Tunis, remercia M. de Castro en termes éloquents.

Les membres de l'Association visitèrent ensuite le Casino et rentrèrent à Nice par le train.

A l'occasion du 21 Juillet, M. le Consul de Belgique et M<sup>me</sup> Bouvier ont reçu les membres de leur Colonie et les personnalités officielles, ce matin, à 10 heures, dans les salons de la villa Belgica.

Le Gouvernement Princier était représenté par M. le Conseiller Bellando de Castro, M. le Secrétaire d'Etat Roussel, M. Mauran, Chef du Cabinet civil de S. A. S. le Prince, et les Chefs des grands Services.

M. le Consul Général de France, M. le Consul d'Italie, M. le Vice-Consul britannique, M. le Consul de Danemark, M. le Chancelier du Consulat de Portugal avaient tenu à s'associer à la fête nationale de la Belgique.

M. et M<sup>me</sup> Bouvier recevaient leurs hôtes, secondés par M. Alec, Chancelier du Consulat, et M<sup>me</sup> Alec.

Des discours empreints des sentiments les plus patriotiques ont été prononcés par M. Bronfort, Président du Comité de bienfaisance de la Colonie belge, et par M. le Consul Bouvier.

Un lunch somptueux a ensuite été offert.

La Cour d'Appel, dans son audience du 11 juillet 1927, a rendu les arrêts suivants :

F. S., vermicellier, né le 8 septembre 1902, à Ancône, province du dit (Italie), ayant demeuré en dernier lieu à Beausoleil. — Vol, violence et voie de fait : trois mois de prison. Appel par F., d'un jugement du 7 juin 1927, qui l'avait condamné à six mois de prison.

P. M., épouse N., sans profession, née le 7 octobre 1877, à Kautzen (Autriche), domiciliée à Vienne. — Tentative d'escroquerie : Arrêt confirmatif. Appel par la nommée P., d'un jugement du 7 juin 1927, qui l'avait condamnée à quinze mois de prison et un franc de dommages-intérêts envers la S. B. M., partie civile.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 5 et 12 juillet 1927, a prononcé les jugements suivants :

G. N., sans autre précision d'état-civil, représentant de commerce, ayant demeuré à Roquebrune-Cap-Martin, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Abus de confiance : six mois de prison (par défaut).

S. C.-A., nettoyeur de glaces, né le 31 mai 1887, à Monaco, y demeurant, et G. C.-V., épouse S., sans profession, née le 2 janvier 1904, à Gorbio (A.-M.), demeurant à Monaco. — Coups et blessures : 16 francs d'amende (avec sursis). Alloué un franc de dommages-intérêts aux époux C., partie civile.

C. J.-B., manoeuvre, né le 2 mars 1890, à Diano Marina, province d'Imperia (Italie), demeurant à Monaco. — Ivrognerie (récidive) : 50 francs d'amende.

M. T., se disant publiciste et avocat, né le 5 septembre 1893, à Caivano, province de Naples (Italie), sans domicile ni résidence connus. — Abus de confiance : six mois de prison (par défaut).

M. T., se disant publiciste et avocat, né le 5 septembre 1893, à Caivano, province de Naples (Italie), sans domicile ni résidence connus. — Un an de prison (par défaut). Confusion avec la peine précédente.

AGENCE DES ETRANGERS  
Gaziello et Viallon, Directeurs.  
Place Clichy, Monte-Carlo.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 14 juillet 1927, enregistré, M<sup>lle</sup> LEHNER Marie-Mathilde, demeurant à Monte-Carlo, a vendu à M<sup>me</sup> LANTERI-MASSA, le fonds de commerce d'appartement et chambres meublées qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 17, boulevard des Moulins, et connu sous le nom de *Villa Hélène*, comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit aux baux et le matériel servant à son exploitation.

Avis est donné aux créanciers de M<sup>lle</sup> Lehner, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de vente dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, en l'Agence des Etrangers, à Monte-Carlo, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 21 juillet 1927.

AGENCE COMMERCIALE  
M. MARCHETTI, propriétaire-directeur,  
20, rue Caroline, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion.)

Par acte sous seing privé, en date à Monaco du 15 juillet 1927, enregistré, M. Edmond-Maxime PETIT, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, rue des Roses, n° 17, a vendu à M<sup>me</sup> Henriette HALSE, demeurant à Beausoleil, rue Bellevue prolongée, maison De Marchi : le fonds de commerce de Librairie, Papeterie, Journaux, Mercerie, exploité à Monte-Carlo, rue des Roses, n° 17.

Avis est donné aux créanciers de M. Petit, s'il en existe, d'avoir à faire opposition sur le prix de la dite vente, dans le délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu en l'Agence Commerciale, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 21 juillet 1927.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

**SOCIÉTÉ  
INDUSTRIELLE & COMMERCIALE  
DE MONACO**

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

Au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 74, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 6 juillet 1927.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, les quatre mars et cinq juillet mil neuf cent vingt-sept, MM. Jérôme-Michel-Joseph OLIVIÉ, chevalier de l'Ordre de Saint-Charles; Jean-Charles BERNASCONI; Félix-Emmanuel-Joseph CROVETTO; Maxime-Victor-Edouard MOMEGE, demeurant à Monaco, et Victor-Paul MAGNAN, demeurant à Beausoleil, ont établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque qu'ils se proposent de fonder, au capital de cinq cent mille francs, devant avoir pour objet le travail des métaux en feuilles tel qu'il est indiqué à l'article deux des Statuts.

**STATUTS**

TITRE I

Formation — Objet — Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER

Il est constitué, par les présentes, entre les souscripteurs et propriétaires tant des actions créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

Cette Société a pour objet :

1° l'installation et l'exploitation d'ateliers de découpage, emboutissage, estampage et gravure de métaux en feuilles ou autrement, à l'exception des métaux précieux ;

2° la fabrication de toutes lames d'instruments tranchants et notamment de lames de rasoirs de sûreté, etc... ;

3° la construction d'objets mécaniques en tous genres ;

4° le commerce des produits ci-dessus et articles similaires, provenant tant de la fabrication de la Société que de tous autres fournisseurs ;

5° la création et l'exploitation de tous magasins de vente, bureaux, agences, succursales, etc..., l'acquisition de tous fonds de commerce, brevets, licences d'exploitation, etc..., ayant pour objet tout ou partie des opérations ci-dessus ;

6° la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, l'acquisition de tous immeubles, bâtis ou non, servant à l'exploitation des ateliers, et autres locaux utiles à la Société ; l'édification de toutes constructions, leur transformation et leur adaptation aux besoins de l'exploitation de celle-ci ;

7° toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, même intermédiaires, dans la Principauté de Monaco ou à l'étranger, soit se rattachant à l'objet social, et, en général, à tout ce qui concerne les établissements du genre de ceux de la Société, soit susceptibles de favoriser le développement de celle-ci, — notamment la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations de même nature que celles ci-dessus, — soit par voie de création de sociétés nouvelles ou prises d'intérêts dans toutes entreprises similaires déjà existantes, d'apport, de fusion, de commandite, de souscription ou d'achat de titres, parts et droits sociaux, d'avances, de prêts, soit autrement.

ART. 3.

La Société est dénommée « Société Industrielle et Commerciale de Monaco ».

ART. 4.

Le siège social est Impasse des Carrières, Casa Paolina, à Monaco.

Il peut, par simple décision du Conseil d'adminis-

tration, être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco.

La Société a, en outre, tels sièges d'exploitation, sièges administratifs, agences et succursales, que ledit Conseil juge utile.

ART. 5.

Sauf les cas de prorogation, réduction ou dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la Société est formée pour une durée de cinquante années à partir du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Apports — Fonds social — Actions — Versements.

ART. 6.

Sous la condition suspensive de l'autorisation à obtenir par la présente Société, MM. Joseph Olivié, Max Momège et Victor Magnan apportent à la Société :

1° le bénéfice éventuel de l'invention d'une gaine protectrice pour les manipulations et le transport des lames de rasoirs mécaniques ; ensemble tous les droits, profits et avantages afférents à tous perfectionnements, additions et applications, présents et futurs, se rapportant à ladite invention, découverts ou réalisés par les apporteurs ;

2° la propriété du brevet, dont les formalités d'obtention sont en cours, concernant ladite invention, au nom de M. Max Momège, agissant tant pour son compte personnel que pour celui de MM. Joseph Olivié et Victor Magnan, tel qu'il sera délivré, par Arrêté du Ministre français du Commerce, pour toute sa durée.

La Société exploitera, le cas échéant, l'invention et le brevet cédés et en disposera, à ses risques et périls, comme de chose lui appartenant en pleine propriété et jouissance à compter rétroactivement du jour de la prise du brevet ; à l'effet de quoi, les apporteurs la mettent et subrogent dans tous leurs droits à l'invention et au brevet. La Société aura seule le droit de prendre, pour ladite invention, tous autres brevets à l'étranger et profitera, de plein droit, des certificats d'addition qui seraient ultérieurement délivrés à ce sujet. Cet apport est fait à la charge, par la Société, d'exécuter, aux lieu et place des apporteurs, toutes les clauses et obligations afférentes au transfert et conservation du brevet, ainsi que tous ses accessoires et suites.

Les apporteurs remettront à la Société l'expédition de l'Arrêté du Ministre français du Commerce, par qui le brevet d'invention sera délivré, le récépissé constatant l'acquit de toutes taxes échues et les descriptions et dessins de l'appareil breveté, conformes à ceux qui ont été fournis à l'appui de la demande en obtention de brevet. Ils confirmeront, s'il y a lieu, par tous actes, le transfert dudit brevet au profit de la Société, que celle-ci fera inscrire à l'Office National français de la Propriété Industrielle ;

3° la promesse verbale de location de divers locaux, sis n° 6, Impasse des Carrières, à Monaco-Condamine, au rez-de-chaussée d'un immeuble appartenant à M. Jean Calori, comprenant : deux magasins, grande cour couverte et une chambre, consentie, par ledit M. Jean Calori, aux apporteurs, moyennant un loyer annuel de vingt mille francs (Fr. 20.000), payable par trimestres anticipés les premiers mars, premier juin, premier septembre et premier décembre de chaque année, pour une durée de douze années entières et consécutives, commençant à courir le quinze mars mil neuf cent vingt-sept, et, en outre, à diverses clauses, charges et conditions et, notamment, de passer acte authentique de ladite location par le ministère du notaire soussigné. La Société jouira des locaux loués et devra accomplir toutes les charges du bail, à ses risques et périls, de manière que les apporteurs ne puissent être jamais inquiétés ni recherchés à cet égard ;

4° l'idée-mère de l'affaire et le bénéfice des démarches, travaux, études, peines et soins, débours et avances, faits en vue de la mise au point de l'invention ci-dessus, de la prise du brevet et de la création, de l'organisation de l'affaire et de la constitution de la Société.

En rémunération de ces apports, il est attribué à MM. Joseph Olivié, Max Momège et Victor Magnan, conjointement entre eux, cent cinquante (150) actions de cinq cents francs (Fr. 500) chacune, entièrement libérées, de la Société, portant les numéros 1 à 150.

ART. 7.

Le fonds social est actuellement fixé à la somme de cinq cent mille francs (Fr. 500.000), divisée en mille (1.000) actions de cinq cents francs (Fr. 500) chacune de valeur nominale.

Sur ces mille (1.000) actions, cent cinquante (150) actions sont attribuées, comme il est dit ci-dessus, aux apporteurs. Le solde, soit huit cent cinquante (850) actions, est souscrit en espèces.

## ART. 8.

Le montant des actions à souscrire à la constitution de la présente Société est payable, savoir : un quart (1/4), soit cent vingt-cinq francs (Frs. 125) par action, au moment même de la souscription ;

les trois autres quarts (3/4), en une ou plusieurs fois, suivant les besoins de la Société, au fur et à mesure des appels faits par le Conseil d'administration. Les appels de fonds sont annoncés, au moins quinze jours francs avant l'époque fixée pour le versement : 1° par une insertion dans le *Journal Officiel de Monaco* ; et 2° par une lettre recommandée, adressée à chaque actionnaire. Les versements ont lieu dans toutes caisses désignées par le Conseil d'administration. Ils sont constatés par reçus nominatifs signés : le premier, par les fondateurs ; et, les suivants, par deux administrateurs.

## ART. 9.

En vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, le capital social peut, suivant les circonstances, être, en une ou plusieurs fois, soit augmenté contre espèces ou au moyen d'apports, soit réduit.

En cas d'augmentation du capital au moyen de l'émission d'actions à souscrire contre espèces, les porteurs d'actions antérieurement émises, à l'exception de ceux qui n'auraient pas effectué les versements appelés, jouissent, pour la souscription des nouvelles actions, d'un droit de préférence proportionnel au nombre de titres par eux possédés.

Le Conseil d'administration fixe les délais et formes dans lesquels ce bénéfice peut être réclamé. Cependant, si le Conseil estime utile pour la Société de s'assurer de nouveaux concours en leur réservant un droit de souscription aux actions à émettre, il peut le faire, jusqu'à concurrence de telle portion du montant de l'augmentation du capital qu'il juge convenable, en réduisant d'autant la quotité réservée aux actionnaires anciens. Ceux des propriétaires d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission, peuvent se réunir pour exercer ce droit, sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

La réduction du capital social peut avoir lieu de toutes manières, y compris le rachat d'actions de la Société soit au moyen de fonds de réserve, soit autrement : la réduction de la valeur nominale ou le remboursement partiel des titres ; ou, encore, l'échange des titres anciens contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

L'émission des nouvelles actions a lieu par les soins du Conseil d'administration qui fixe le taux de la souscription, l'époque à partir de laquelle elles participent aux bénéfices, les modalités de libération, et fait les déclarations et dépôts notariés ainsi que toutes autres formalités légales pour régulariser l'augmentation du capital.

En cas d'échange de titres anciens contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, chaque actionnaire est, s'il est nécessaire, tenu d'acheter ou de céder des actions anciennes pour permettre l'échange suivant les modalités arrêtées par l'Assemblée générale extraordinaire.

## ART. 10.

Dans la mesure où le Conseil d'administration le juge utile, des actionnaires peuvent être autorisés à libérer leurs titres par anticipation.

## ART. 11.

A défaut des versements exigibles, aux époques déterminées par le Conseil d'administration, sur les actions en numéraire non libérées, l'intérêt est dû, par chaque jour de retard, à raison de huit pour cent (8%) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

Quinze jours après l'époque fixée pour chaque versement et après avoir avisé le débiteur par lettre recommandée, expédiée huit jours au moins avant la vente, le Conseil d'administration peut, sans aucune autorisation judiciaire, faire vendre les titres dont les versements sont en retard.

La vente a lieu aux enchères publiques, en bloc ou en détail, au choix de la Société, en l'étude et par le ministère du notaire de la Société à Monaco, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, sur une mise à prix, pouvant être indéfiniment baissée, égale au montant des versements effectués sur les dites actions.

La faillite, la déconfiture ou la liquidation judiciaire d'un actionnaire, avant complète libération des actions, peut, si bon semble au Conseil d'administration, être assimilée au défaut de versement, même en dehors de tout appel de capital.

Sur le prix net de la vente des actions retardataires, s'impute, déduction faite des frais, et dans les termes de droit, tout ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, ce dernier restant passible de la différence s'il y a déficit, mais profitant de l'excédent s'il en existe ; le tout sans préjudice de l'action personnelle et de droit commun que la Société peut exercer, soit après, soit avant la vente des actions, soit concurremment à cette vente, contre l'actionnaire et ses garants, pour le paiement de la somme restant due.

Les titres aux mains de l'actionnaire retardataire et ainsi vendus deviennent nuls de plein droit. Il est délivré aux acquéreurs, sous les mêmes numéros portant la mention *bis* ou *duplicata*, de nouveaux titres libérés des versements dont le défaut a nécessité l'exécution.

Tout titre, qui ne porte pas mention régulière de l'acquit des versements exigibles sur les actions, cesse d'être négociable ; il n'est admis à aucun transfert, et l'exercice de tous les droits et la perception de tous bénéfices y afférents se trouvent de plein droit suspendus.

## ART. 12.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ces cas, elles sont nominatives ou au porteur au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

## ART. 13.

Les actions d'apports ne peuvent être détachées de la souche, remises aux apporteurs, et devenir négociables que deux ans après l'approbation de l'apport. Pendant ce temps, elles sont nominatives, et, à la diligence du Conseil d'administration, frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de l'approbation de l'apport.

Néanmoins, pendant ce même temps, elles peuvent être cédées moyennant l'observation des formes du droit civil.

Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après libération du second quart, soit moitié de leur valeur nominale.

## ART. 14.

Dans les trois mois suivant la constitution de la Société, un titre provisoire est délivré à chaque souscripteur. Les versements effectués sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Aussitôt après la libération complète des actions, le titre provisoire, accompagné des récépissés constatant les versements, est échangé contre un titre définitif.

## ART. 15.

Les titres, définitifs ou provisoires, d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

## ART. 16.

L'actionnaire, propriétaire d'une action dont le capital a été amorti en totalité, reçoit en échange une action de jouissance ayant les mêmes droits et avantages que l'action de capital, sauf : 1° le paiement du prélèvement annuel prévu à l'article soixante-deux (62) ; et 2° ce qui est dit à l'article soixante-dix (70).

## ART. 17.

Si l'amortissement a lieu par voie de tirage au sort, les numéros des titres sortis au remboursement sont, dans le mois du tirage, publiés au *Journal Officiel de Monaco*.

## ART. 18.

Le Conseil d'administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

## ART. 19.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société ; leur transmission s'opère au moyen d'un transfert inscrit sur ce même registre.

Le transfert est signé par le cédant et le cession-

naire ou leur fondé de pouvoirs et visé par un administrateur.

Les demandes de conversion de titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement, sont signées par les actionnaires ou leur mandataire.

La Société peut exiger que la capacité des parties et l'authenticité de leur signature soient certifiées par un officier public.

En aucun cas, il n'y a lieu, du chef de la Société, à aucune garantie de la capacité ou de l'individualité des parties.

Après le transfert ou la conversion, il est délivré aux ayants droit de nouveaux certificats ou titres d'actions.

Les frais, résultant des transferts ou conversions, sont supportés par le cessionnaire ou l'actionnaire.

## ART. 20.

En cas de perte d'un titre nominatif, par quelque événement que ce soit, le propriétaire peut, en justifiant de la propriété et de la perte de son titre, se faire remettre, par la Société, un duplicata du titre perdu.

Ce duplicata n'est délivré que six mois après notification de la perte du titre par exploit d'huissier au siècle social et insertion dans le *Journal Officiel de Monaco*. Le duplicata est inaliénable pendant cinq ans à dater de l'insertion ci-dessus prescrite et ses coupons ne sont payés que trois ans après la dite insertion. L'inaliénabilité est mentionnée sur le duplicata. L'actionnaire qui, néanmoins, veut vendre avant l'expiration du terme de cinq années ci-dessus fixé, doit fournir à la Société caution égale à la valeur des actions adriées et des coupons détachés pendant les cinq ans qui ont précédé la perte du titre.

En cas de perte d'un titre au porteur, par quelque événement que ce soit, le propriétaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 31 mai 1908.

## ART. 21.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des Assemblées générales.

## ART. 22.

L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au-delà duquel tout appel de fonds est interdit. Le souscripteur originaire reste, mais seulement dans les termes de la loi, le débiteur des sommes appelées.

## ART. 23.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La cession d'une action comprend nécessairement les dividendes échus et à échoir ainsi que la part éventuelle du fonds de réserve et de prévoyance.

## ART. 24.

Le titulaire et les cessionnaires intermédiaires sont tenus, solidairement avec le souscripteur, du montant des versements restant à appeler sur l'action.

Toutefois, deux ans après la cession, le cédant cesse d'être responsable des versements non encore appelés.

## ART. 25.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après (art. 62).

## ART. 26.

Les intérêts ou dividendes de toutes actions, soit nominatives, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

## ART. 27.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter, auprès de la Société, par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

## ART. 28.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un actionnaire.

Les héritiers même mineurs ou incapables ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demandant le partage ou la liquidation ni s'immiscer en

aucune façon dans les affaires et l'administration de la Société. Pour l'exercice de leurs droits, ils sont soumis aux Statuts comme un actionnaire majeur et libre et doivent s'en rapporter tant aux inventaires sociaux qu'aux délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

TITRE III

Administration — Direction.

ART. 29.

La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée générale ordinaire pour six ans à décompter d'Assemblée générale ordinaire annuelle à Assemblée générale ordinaire annuelle et indéfiniment rééligibles. Le Conseil doit toujours comprendre une majorité de membres de nationalité monégasque.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles sont représentées au Conseil d'administration de celle-ci :

a) pour les sociétés en nom collectif, par un des associés ;

b) pour les sociétés en commandite, par un des gérants ;

c) pour les sociétés anonymes, par un délégué du Conseil d'administration.

L'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil n'ont pas besoin d'être eux-mêmes personnellement actionnaires de la présente Société ; le délégué d'un Conseil de société anonyme devra être, préalablement à sa désignation, agréé par le Conseil d'administration de la présente Société.

ART. 30.

A l'expiration des six premières années, le Conseil d'administration est tout entier soumis à renouvellement.

Ensuite, le Conseil se renouvelle à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre des membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres sortants ; ce remplacement est obligatoire, dans le délai d'un mois et à concurrence d'un siège au moins, quand le nombre des administrateurs restants tombe à deux. Le Conseil peut également s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'au maximum autorisé par les présents statuts ; le tout, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont, au sein du Conseil d'administration, voix délibérative au même titre que les autres membres. Si la nomination d'un administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée générale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

ART. 31.

Dans le cas où il ne reste qu'un administrateur, l'Assemblée générale ordinaire est convoquée immédiatement à l'effet d'élire un nouveau Conseil.

ART. 32.

Chaque administrateur doit, dès son entrée en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de cinquante actions au moins de la Société.

Ces actions sont nominatives et inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur et jusqu'à ce qu'il ait obtenu quitus de l'Assemblée générale ordinaire ; elles sont, en totalité, affectées à la garantie des actes de la gestion du Conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale dans les dix jours de la nomination de l'administrateur.

Lorsque, pour n'importe quelle cause, un administrateur cesse ses fonctions, ses actions lui sont remises, ou à ses ayants droit, aussitôt après que l'Assemblée générale a approuvé les comptes de l'exercice pendant lesquels les fonctions de l'administrateur ont cessé.

ART. 33.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions et de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Conformément au droit commun, ils sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes qu'ils ont commises en distribuant ou en laissant distribuer, sans opposition, des dividendes fictifs, soit des autres irrégularités prévues par la loi.

ART. 34.

Le Conseil nomme parmi ses membres un président, qui doit être de nationalité monégasque, et un administrateur-délégué, dont les fonctions durent une année et qui peuvent toujours être réélus, mais dont les fonctions cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur. En cas d'absence du président, celui-ci est remplacé par le plus âgé des membres présents et non empêchés.

Le président est chargé de faire les convocations du Conseil d'administration, il assure et exécute ses décisions, il représente la Société en justice tant en demandant qu'en défendant, ainsi que pour tous les actes à passer et toutes signatures à donner ; c'est à sa requête, ou contre lui, que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un secrétaire, choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires ; il détermine ses attributions.

Il est obligatoirement nommé par le Conseil, pour représenter légalement celui-ci, en tout temps, auprès des autorités soit administratives soit judiciaires de la Principauté, un délégué accrédité résidant à Monaco, et qui peut être choisi en dehors des membres du Conseil.

ART. 35.

Le Conseil d'administration se réunit obligatoirement sur la convocation du président, de l'administrateur-délégué ou de deux administrateurs quelconques, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout lieu quelconque décidé par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de trois administrateurs au moins est indispensable.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil d'administration.

ART. 36.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par le président et le secrétaire ou, à leur défaut, par les administrateurs qui y ont pris part. Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le président du Conseil, ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs. La justification de la nomination des administrateurs en exercice résulte suffisamment, pour les tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la séance et dans l'extrait délivré, des noms des administrateurs désignés, avec mention de leur qualité.

ART. 37.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos, ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par le président du Conseil d'administration conformément à l'article 34, deuxième alinéa, soit par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 38.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, notamment :

1° il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées ;

2° il délibère sur toutes les questions intéressant la Société, traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société ;

3° il décide et autorise toutes opérations immobilières, comptant ou à terme, de quelque nature qu'elles soient ; il fait faire tous travaux, toutes réparations et règle toutes questions de servitudes ;

4° il hypothèque tous immeubles de la Société, consent tous cautionnements hypothécaires ;

5° il emprunte, sauf sous forme de création d'obligations réservée à l'Assemblée générale extraordinaire, toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, contracte ces emprunts de la manière qu'il juge convenable, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement ;

6° il fixe le montant et la durée de l'emprunt, le mode de remboursement, le taux de l'intérêt et ses époques de paiement. Il confère, s'il le juge à propos, toutes garanties hypothécaires, tous nantissements ou autres ;

7° il demande et accepte toutes concessions ;

8° il accepte tous dépôts de sommes en compte courant et en fixe les conditions de délai, de taux et de remboursement ;

9° il consent et accepte tous traités, marchés et entreprises de fournitures ou de travaux publics ou particuliers, à forfait ou autrement, contracte tous engagements et obligations et dépose tous cautionnements ;

10° il statue sur les études, plans, projets et devis proposés pour l'exécution des travaux ;

11° il acquiert comptant ou à terme ou exploite toutes entreprises, tous fonds de commerce, tous brevets, licences, procédés, modèles ou marques de fabriques se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social ;

12° il fait la cession de tous brevets et la concession de toutes licences ;

13° il règle les approvisionnements de toute nature, fixe le mode et les conditions des achats, des ventes et de toutes les opérations commerciales de la Société ;

14° il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société, effectue tous retraits de fonds, de cautionnements en espèces ou autrement et donne quittances et décharges ;

15° il donne toutes mainlevées de saisies, oppositions, inscriptions ou autres empêchements, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires ou autres droits quelconques ; le tout, partiellement ou définitivement, avec ou sans paiement ;

16° il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change et effets de commerce, il cautionne et avalise ;

17° il cède et achète tous droits et biens mobiliers ou immobiliers, comptant ou à terme ;

18° il autorise tous prêts, avances ou crédits ;

19° il délègue ou transporte toutes créances échues ou à échoir, comptant ou à terme ;

20° il règle la forme et les conditions des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéance fixe, à émettre par la Société ;

21° il fait tous baux et locations, soit comme bailleur soit comme preneur, avec ou sans promesse de vente et pour toute durée ;

22° il contracte toutes assurances, et consent toutes délégations ou résiliations ;

23° il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, et représente la Société en justice ;

24° il élit domicile partout où besoin est ;

25° il décide la création et la suppression de tous ateliers, bureaux, agences ou succursales ;

26° il fixe les dépenses générales d'administration et règle l'emploi et le placement des fonds disponibles et des réserves de toute nature, qui pourra avoir lieu en achat d'actions de la Société elle-même ;

27° il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement ; il détermine également toutes les autres conditions de leur administration ou de leur révocation ;

28° il peut allouer aux directeurs, sous-directeurs, employés, ouvriers, une part sur les bénéfices généraux ou sur les bénéfices des services spéciaux dont ils auront la charge et qui est portée aux frais généraux ;

29° il produit à toutes faillites ou liquidations, signe tous concordats, contrats d'union ou d'attribution, fait toutes remises, touche tous dividendes et toutes répartitions ;

30° il intéresse la Société, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes participations, sociétés monégasques ou étrangères, fait, à toutes sociétés constituées ou à constituer, tous apports qu'il juge convenable, il souscrit, vend, cède ou achète toutes actions ou obligations, parts d'intérêts ou participations ; il accorde tous concours ou subventions ;

31° il convoque les assemblées aux époques fixées par les statuts et chaque fois qu'il le juge utile ou nécessaire ;

32° il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait un rapport à cette As-

semblée et propose l'emploi des bénéfices et la fixation des dividendes à répartir ;

33° il a le droit, pour la confection des inventaires et du bilan, d'apprécier les créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social et d'établir les évaluations de la manière qu'il juge le plus utile ;

34° il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée générale et arrête l'ordre du jour ;

35° il soumet, à l'Assemblée générale extraordinaire, toutes propositions de modifications ou additions aux statuts et d'augmentation ou de réduction du fonds social, ainsi que les questions de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la Société ou de création d'actions de priorité ;

36° il peut transférer le siège social dans tout autre endroit de la Principauté ;

37° enfin, il statue sur tous les intérêts et toutes les opérations qui rentrent dans l'administration et la gestion de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi et par les statuts, à l'Assemblée générale des actionnaires.

Les pouvoirs, ci-dessus conférés au Conseil, sont, d'ailleurs, énonciatifs et non limitatifs, de sorte qu'ils ne restreignent en rien la portée générale du premier paragraphe du présent article.

Tout administrateur représente la Société, de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes assemblées de la société dans laquelle la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à son président, ou à un administrateur, ou à un directeur général, ou à plusieurs directeurs techniques ou commerciaux pris même en dehors des administrateurs.

Le Conseil peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés ; il peut autoriser tous administrateurs-délégués, directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Il fait, avec ce ou ces directeurs, tous traités pour la gestion et l'administration de la Société, pour le temps et aux conditions qu'il avise.

Il détermine et règle les attributions de ce ou ces délégués.

Il fixe la nature et l'importance des cautionnements spéciaux que les uns et les autres doivent, s'il y a lieu, déposer dans la caisse sociale et les traitements fixes ou proportionnels, à porter aux frais généraux, des uns et des autres. Le traitement proportionnel est déterminé, dès le premier jour de l'exercice, au moyen d'une estimation provisoire et sauf rectification en plus ou en moins dès le lendemain de l'Assemblée générale qui aura approuvé les comptes.

#### ART. 39.

Il est interdit à tout administrateur de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, sans y avoir été préalablement autorisé par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Au cas où cette autorisation est donnée, il doit être, chaque année, rendu, à l'Assemblée générale, un compte spécial des marchés, entreprises ou opérations par elle autorisés.

#### ART. 40.

I. — Le Conseil a droit :

1° au tantième collectif des bénéfices, stipulés à l'article 62 ci-après, qu'il répartit lui-même entre ses membres suivant qu'il juge convenable ;

2° à des jetons individuels de présence, dont l'importance est, chaque année, déterminée par l'Assemblée générale ordinaire. Ces jetons sont indépendants des émoluments fixes ou proportionnels alloués à l'administrateur-délégué ;

3° au remboursement des frais de voyage et de séjour de ses membres, pour les affaires sociales.

II. — L'administrateur-délégué reçoit, en outre de sa part dans les allocations ci-dessus, une indemnité annuelle, arrêtée par l'Assemblée générale ordinaire, et pouvant atteindre un maximum de quinze mille francs par an.

### TITRE IV

#### Commissaires des Comptes

#### ART. 41.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée générale, au moins trois commissaires.

Les commissaires peuvent être pris en dehors des actionnaires ; mais, dans ce cas, leur nomination

n'est acquise qu'après ratification par le Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, rendue à la diligence du Conseil d'administration. Le même magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés. Les commissaires sont rééligibles.

#### ART. 42.

Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée générale.

Ils prennent communication des livres de la Société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font, à l'Assemblée générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'administration quinze jours au moins avant l'Assemblée générale.

#### ART. 43.

Les commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au président du Conseil d'administration, qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement en indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires ; sinon, ceux-ci usent du droit de convocation directe.

#### ART. 44.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

### TITRE V

#### Assemblées générales.

#### ART. 45.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous sans exception.

#### ART. 46.

Au moins une fois par an, dans les six mois au plus de la clôture de l'exercice annuel, à la date fixée par le Conseil d'administration, il est tenu, au siège social, une Assemblée générale ordinaire.

Indépendamment de cette assemblée, il peut en être tenu d'autres, pendant le cours de chaque exercice annuel.

Sauf les assemblées qui ont à délibérer sur l'un des objets prévus aux articles 57, 59 et 68 ci-après, et qui sont des assemblées extraordinaires, toutes autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées soit par le Conseil d'administration, soit, dans les cas prévus par la loi, par la majorité des commissaires.

En outre, le Conseil d'administration doit faire cette convocation dans le délai d'un mois lorsque des actionnaires, représentant le dixième du capital, en font la demande. La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre local de la Principauté déterminé par le Conseil d'administration.

#### ART. 47.

Les convocations aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites par un avis, inséré, dans le *Journal Officiel de Monaco*, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion, indiquant les lieux, jour et heure de la réunion. Pour les Assemblées extraordinaires, les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion, et le délai peut être réduit à dix jours francs par le Conseil d'administration.

#### ART. 48.

L'Assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins cinq actions ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois cinq actions.

Tout actionnaire ayant droit de voter peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que le dit mandataire soit lui-même actionnaire et membre de l'Assemblée, sauf les exceptions prévues ci-après.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration. Ces pouvoirs doivent être déposés, au siège social, huit jours francs au moins avant l'assemblée, et certifiés sincères par la signature du mandataire.

Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs gérants ; les sociétés anonymes, par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'administration ; les femmes mariées, par leur mari s'il a l'administration de leurs biens ; les mineurs ou interdits, par leur tuteur ; les associations et établissements ayant une existence juridique, par un délégué ; le tout, sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant, le délégué d'un Conseil, le mari, le tuteur ou le délégué de l'association, soient personnellement actionnaires de la présente Société.

Les cessionnaires, sous la forme civile, d'actions d'apport en vertu d'actes régulièrement signifiés, ont, durant la période où ces actions doivent rester attachées à la souche, le droit d'assister aux Assemblées générales ou de s'y faire représenter par tout actionnaire membre de l'Assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toute Assemblée générale, déposer leurs titres, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, au siège social, ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans la Principauté, soit dans une caisse publique, soit chez un officier public, soit dans les banques agréées par le Conseil d'administration, équivaut au dépôt des titres eux-mêmes, pourvu que les récépissés soient déposés, au siège social, huit jours francs avant la date de l'Assemblée.

Il est remis à chaque déposant d'actions au porteur une carte d'admission nominative et personnelle qui constate le nombre d'actions déposées et celui des voix attribuées.

Les titres au porteur déposés ne peuvent être retirés que contre restitution de la carte d'admission délivrée.

Les propriétaires de titres nominatifs sont dispensés du dépôt, mais ils doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, être inscrits sur les registres de la Société huit jours francs au moins avant celui fixé pour l'Assemblée ; dans les huit jours francs qui précèdent celle-ci, il n'est admis aucun transfert à peine, pour les actionnaires transférés, de perdre le droit d'assister à l'Assemblée. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au transfert d'actions dont les causes ont, antérieurement au dit délai, acquis date certaine aux termes de l'article 1175 du Code Civil Monégasque ou dont la transmission au nouveau propriétaire s'est opérée par l'effet de succession ou de disposition à cause de mort.

#### ART. 49.

La liste des actionnaires composant l'assemblée est, huit jours francs au moins avant l'assemblée, arrêtée par le Conseil d'administration et signée par deux administrateurs ; elle indique, à côté du nom de chacun des membres de l'assemblée, le nombre des actions dont il est propriétaire ou qu'il représente, et le nombre des voix qui lui appartiennent.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance ; le jour de la réunion, elle est déposée sur le Bureau.

Les actionnaires peuvent prendre également, au siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée générale annuelle, communication et copie du rapport des commissaires des comptes, prescrit par l'article 42 des présents statuts, ainsi que de l'inventaire, du bilan et de la liste des actions déposées.

#### ART. 50.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration et communiqué aux commissaires des comptes au moins huit jours à l'avance. Toutes propositions émanant d'un groupe d'actionnaires réunissant entre eux le quart au moins du capital social, communiquées par lettre signée d'eux, recommandée et expédiée dix jours francs au moins avant l'Assemblée générale au Conseil d'administration, sont, obligatoirement, portées à l'ordre du jour de l'assemblée.

La discussion et les décisions ne peuvent porter sur d'autres objets que ceux régulièrement inscrits à l'ordre du jour, conformément à ce qui vient d'être dit.

#### ART. 51.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration, ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné par le Conseil.

Le président désigne, comme scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents et acceptant en dehors des membres du Conseil d'administration.

Le bureau de l'Assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des actionnaires présents,

le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux, et le nombre de voix appartenant à chacun. Les actionnaires l'émargent en entrant. Elle est ensuite certifiée par le bureau. Les pouvoirs sont joints à cette feuille, et le tout reste déposé au siège social pour être communiqué à tout actionnaire requérant. Une copie, certifiée conforme par le bureau, est jointe au procès-verbal de l'Assemblée.

ART. 52.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres du bureau, recopiés sur un registre spécial, et signés de nouveau par les membres du bureau.

Ces procès-verbaux, même ceux qui seraient dressés en forme authentique notariée, sont signés seulement par les membres du bureau.

Les extraits ou copies, à produire partout où besoin sera, des procès-verbaux non authentiques des Assemblées générales sont certifiés par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par deux administrateurs et, après la dissolution de la Société, par deux des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

ART. 53.

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement lorsque les actionnaires y assistant représentent, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le quart au moins du capital social existant lors de cette réunion.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée générale ne réunit pas le quart du capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure d'au moins quinze jours; le délai, entre la publication de l'avis et la réunion, est alors réduit à dix jours francs. Dans cette dernière réunion, la validité de la délibération est indépendante du nombre des membres présents et d'actions représentées; mais la délibération ne peut porter exclusivement que sur les sujets primitivement mis à l'ordre du jour. La carte d'admission ainsi que les pouvoirs remis pour la première Assemblée sont valables pour la seconde.

ART. 54.

Dans les Assemblées générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, par assis et levés, et même au scrutin secret si l'Assemblée le décide. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 55.

L'Assemblée générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une deuxième a un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le Journal Officiel de Monaco, et deux fois au moins, à dix (10) jours francs d'intervalle, dans deux des principaux journaux politiques du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts (3/4) des titres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 56.

L'Assemblée générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales, et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le chiffre du dividende à distribuer; elle nomme, sur la proposition du Conseil d'administration, les administrateurs en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause; elle désigne, comme il est dit à l'article 41, trois commissaires des comptes dont elle fixe la rémunération; elle vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil d'administration.

En outre et sauf les cas réservés à l'Assemblée générale extraordinaire, l'Assemblée générale annuelle, ou toute autre Assemblée générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment:

1° affecter à la constitution de réserves spéciales, ou fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux;

2° procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social;

3° rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs;

4° décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance. Inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance à transformer, par le reversement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital;

5° donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, en vue d'opérations déterminées ou imprévues, et approuver tous actes de gestion importants, avant la mise à exécution desquels le Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée;

6° enfin, prendre toutes résolutions intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux statuts.

ART. 57.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider:

1° l'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social; espèces, apports en nature, incorporation de tous fonds de réserve disponibles, rachat d'actions, réductions d'apports, échange de titres avec ou sans soulte, etc., etc.;

2° la division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé;

3° la création et l'émission, contre espèces avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux;

4° la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions;

5° la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social;

6° l'émission d'obligations;

7° la création de part bénéficiaires et la détermination de leurs droits;

8° la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres sociétés constituées ou à constituer;

9° le changement de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la Société;

10° le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toutes sociétés, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de la totalité des biens, droits et obligations, actifs et passifs, de la Société;

11° la modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social;

12° le changement de la dénomination de la Société;

13° toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'administration;

14° toutes modifications, compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions;

15° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

ART. 58.

Toute décision de l'Assemblée générale extraordinaire, modificative des droits statutaires d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, ne peut avoir d'effet qu'après ratification par l'Assemblée spéciale des porteurs de titres de la catégorie visée, laquelle ne délibère valablement qu'à condition de réunir les deux tiers du capital constitué par les actions dont s'agit.

ART. 59.

En cas d'augmentation du capital social en espèces, une seconde Assemblée générale extraordinaire doit vérifier la sincérité de l'acte authentique de déclaration de souscription et de versements.

Si l'augmentation du capital se fait par voie d'apport en nature, deux Assemblées générales extraordinaires devront: la première, nommer trois experts chargés d'apprécier les dits apports; la deuxième, statuer sur les conclusions du rapport de ces experts.

ART. 60.

En outre, toute décision de l'Assemblée générale extraordinaire, relative à un des objets énumérés à l'article 57, sauf celles prononçant la dissolution anticipée de la Société, doit être soumise à l'approba-

tion du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérée au Journal Officiel de Monaco avec mention de l'approbation.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire doit, ensuite, être déposé, par le président de la dite Assemblée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des statuts.

TITRE VI

Année sociale. — Inventaire.

Répartition des Bénéfices.

ART. 61.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente septembre mil neuf cent vingt-huit.

Chaque semestre, il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, le trente septembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante (40) jours au plus tard avant l'Assemblée générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 42 (Commissaires des comptes). Ils sont présentés à la dite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

ART. 62.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales, sont compris obligatoirement: l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns par le Conseil d'administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Les bénéfices sont ainsi répartis:

I. — 1° cinq pour cent (5%), pour constituer un fonds de réserve ordinaire;

2° somme nécessaire pour servir aux actions un dividende fixe égal à huit pour cent (8%) des sommes dont elles sont libérées et non encore amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

II. — Le surplus est attribué:

1° au Conseil d'administration à raison de quinze pour cent (15%) tant que l'amortissement intégral de toutes les actions n'est pas accompli; à raison de vingt-cinq pour cent (25%) à partir du moment où cet amortissement intégral est achevé;

2° soit aux dividendes à titre de complément, soit à des réserves, amortissements ou affectations spéciales, suivant décision annuelle de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, à raison, selon ce qui vient d'être dit, de soixante-quinze ou quatre-vingt-cinq pour cent (75 ou 85%).

ART. 63.

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué: d'abord, avec le fonds de réserve ordinaire, et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

ART. 64.

En cas d'insuffisance des bénéfices d'une année pour servir l'intérêt à huit pour cent (8%) l'an sur les sommes dont les actions sont libérées, la différence peut être prélevée sur la partie du fonds de réserve ordinaire qui excéderait le cinquième (1/5) du fonds social.

ART. 65.

Lorsque le fonds de réserve ordinaire, constitué par l'accumulation des prélèvements annuels sur les bénéfices, a atteint le cinquième (1/5) du capital social, le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire; il reprend son cours si la réserve ordinaire vient à être entamée et ramenée, pour quelque cause que ce soit, au-dessous de ce cinquième.

ART. 66.

Le paiement des coupons se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'administration, soit au siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil d'administration.

## ART. 67.

Tous prélèvements, dividendes, intérêts et participations, qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits et acquis à la Société.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq (5) ans à compter du jour fixé pour la distribution. Aucune action en répétition de dividende ne peut être exercée contre les actionnaires, sauf dans le cas où la distribution aurait été faite en l'absence de tout bénéfice ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

## TITRE VII

## Dissolution. — Liquidation.

## ART. 68.

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu, de plein droit, à l'expiration de sa durée. En outre, le Conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit aux articles 47, 48 et 55 ci-dessus, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société.

En cas de perte des trois-quarts (3/4) du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de la dite Assemblée est constatée et publiée conformément aux termes de l'article 60 ci-dessus.

A défaut par les administrateurs de réunir l'Assemblée générale, les commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté de Monaco.

## ART. 69.

L'Assemblée générale détermine, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires qui doivent leur être alloués.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs, lesquels peuvent être choisis comme liquidateurs.

L'Assemblée générale doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Ses pouvoirs se prolongent, avec les mêmes attributions, pendant le cours de la liquidation.

Elle peut notamment adjoindre les commissaires aux liquidateurs, les remplacer, s'il y a lieu; leur donner tous pouvoirs spéciaux; recevoir et approuver leurs comptes et leur donner quitus.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de cette Assemblée, faire le transport ou la cession à une autre société ou à un particulier, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la loi confère, en pareil cas, pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire; en toucher le prix ainsi que toutes les sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir, en capital, intérêts et accessoires; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties hypothécaires; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences; pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

## ART. 70.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et des frais de liquidation, est employé au remboursement au pair des actions non amorties; puis, le solde est réparti entre toutes les actions, amorties ou non, sans distinction.

## TITRE VIII

## Contestations.

## ART. 71.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever, au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les commissaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont faites valablement au Parquet de M. le Procureur Général près la cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais ou autres causes, à la distance de la demeure réelle.

## ART. 72.

Les contestations, touchant l'intérêt général et collectif de la Société, ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale ordinaire.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, l'objet d'une communication au président du Conseil d'administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée. Si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires spéciaux pour suivre la contestation. Si elle est rejetée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier. Les significations, auxquelles donne lieu la procédure, sont adressées uniquement aux commissaires spéciaux. Aucune signification individuelle n'est faite aux actionnaires. En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

## TITRE IX

## Conditions de la constitution de la présente Société.

## ART. 73.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement monégasque et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco*;

2° que toutes les actions à émettre contre espèces auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par les fondateurs et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement;

3° qu'une première Assemblée générale, convoquée, par les fondateurs, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné trois experts, qui pourront être pris parmi les souscripteurs, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport des fondateurs et le bien-fondé des avantages par eux stipulés et de faire rapport du tout à la deuxième Assemblée générale;

4° que cette seconde Assemblée générale (à laquelle les fondateurs convoquent chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant la dite Assemblée, l'objet de la réunion, et qui ne statue valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts, en un lieu, indiqué par la lettre de convocation, où il est tenu à la disposition des souscripteurs), aura :

a) délibéré sur le rapport des experts, l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour les fondateurs;

b) nommé les membres du premier Conseil d'administration et les commissaires des comptes, fixé leur rémunération et constaté leur acceptation;

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Ces deux Assemblées doivent comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moitié au moins du capital souscrit en espèces.

Tout actionnaire a le droit d'y prendre part, avec autant de voix qu'il a ou représente d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Toute personne, même non souscripteur, peut représenter les actionnaires à ces deux Assemblées.

Elles délibèrent à la majorité des souscripteurs présents ou représentés, et les fondateurs apporteurs n'y ont pas voix délibérative.

## TITRE X

## Modifications législatives.

## ART. 74.

Si les dispositions législatives actuelles, concernant les Sociétés anonymes par actions, venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis, de plein droit, à la présente Société et la plus prochaine Assemblée générale ordinaire arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des statuts, qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

## TITRE XI

## Publications.

## ART. 75.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du six juillet mil neuf cent vingt-sept, prescrivant la présente publication, le dit Arrêté publié dans le *Journal Officiel de Monaco*, n° 3.627, du jeudi sept juillet mil neuf cent vingt-sept.

III. — Les brevets originaux des dits Statuts, portant mention de la décision d'approbation et une ampliation de l'Arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire susnommé, par acte du onze juillet mil neuf cent vingt-sept, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé, le quinze juillet même mois, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, qui en a délivré récépissé.

Monaco, le 21 juillet 1927.

Les Fondateurs.

## Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 30 juin 1927, enregistré, M. LEMOINE Louis-Etienne a vendu à M<sup>me</sup> SOMAZZI DOSIO, demeurant à Monaco, le fonds de commerce de meublé qu'il exploitait 1, rue des Oliviers, à Monte-Carlo, villa Devred.

Oppositions dans les délais légaux, à l'Agence Ghizzi, 11 bis, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, Monaco.

## BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

## Titres frappés d'opposition

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 36613.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 21 octobre 1926. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 13354, 305303, 306730, 348772 à 348774 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 mars 1927. Dix Actions de la Société Immobilière du Park-Palace portant les numéros 1609 à 1613 inclus et 1624 à 1628 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 avril 1927. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 28961, 28962, 33712, 38950, 38951, 55089, 58961.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 20 juillet 1927. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 301649, 302553, 303098 à 303100, 303135, 303177, 306414, 308039, 311431, 312545, 312781, 313271 à 313273, 313405, 313610 à 313612, 313547, 316276, 317657, 319429, 319970, 321170 à 321173, 321194 à 321198, 321727, 329238, 334333, 334334, 335791, 335836, 336428, 337410, 337486, 339554, 339691, 343003, 343004, 346565, 347068, 348620, 348631.

## Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38961.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 avril 1927. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38949.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 juin 1927. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 22566.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 20 juillet 1927. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 2071, 2905, 3136 à 3139, 20154, 22556, 26087, 29075, 34215, 39130, 43200 à 43202, 43523 à 43528, 46639, 46640, 49841, 50421, 50422, 50954 à 50956, 53011, 53225, 53882, 56337, 58339, 59190, 62172 à 62174, 62835 à 62839, 62857, 62858, 63542, 84287, 85350, 87924 et 87925.

## Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : LOUIS AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. -- 1027.